

AVIS RELATIF A L'OPERATION PROMOTIONNELLE DU 13 AU 19 MAI 2019
DENOMMEE « CRAZY TRIP »

NOR : FDJJ1910968V

Article 1^{er}

Une opération promotionnelle est organisée suivant les modalités définies à l'article 2 du présent avis pris en application des règlements suivants :

- du règlement général des jeux de La Française des Jeux accessibles par Internet et par téléphone mobile (incluant son annexe relative aux opérations promotionnelles avec tirage au sort) fait le 5 avril 2001 et publié au Journal officiel de la République française du 19 avril 2001 dont la dernière modification a été publiée le 1^{er} janvier 2019 ;
- des règlements des jeux de la « gamme Illiko® » disponibles sur le site Internet www.fdj.fr, ainsi que leurs modifications successives, publiés au Journal officiel de la République française, c'est-à-dire les règlements particuliers des jeux de loterie instantanée, le règlement particulier du jeu dénommé « Super Jackpot », et le règlement de l'offre de jeux à tirage immédiats en ligne;
- des règlements particuliers des jeux de la « gamme tirage » disponibles sur le site Internet www.fdj.fr, ainsi que leurs modifications successives, publiés au Journal officiel de la République française, c'est-à-dire le règlement du jeu Loto®, le règlement de l'offre de jeux Euro Millions – My Million et du jeu Etoile +, le règlement du jeu Joker+®, le règlement du jeu Keno Gagnant à vie et le règlement du jeu Bingo Live !®.

Les dates et heures mentionnées dans le présent avis font référence aux dates et heures métropolitaines.

Article 2

Conditions de participation

2.1 Une opération dénommée « Crazy Trip » (ci-après désignée l'« Opération ») est organisée dans les conditions décrites ci-dessous du 13 mai 2019 à 00h00 au 19 mai 2019 à 23h59 (ci-après désignée la « Période de Participation ») en application de l'annexe au règlement général des jeux de La Française des Jeux accessibles par Internet et par téléphone mobile relative aux opérations promotionnelles avec tirage au sort).

L'opération n'est accessible que sur les sites Internet www.fdj.fr, www.fdj.fr/portails/mob/, www.fdj.fr/portails/tab et/ou sur l'application FDJ qui peuvent être accessibles depuis différents supports tels que, ordinateurs, terminaux mobiles et/ou tablettes pour les jeux disponibles sur ces supports.

2.2 Pour participer automatiquement au tirage au sort tel que défini au sous-article 3.1, le joueur doit effectuer au moins une Prise de Jeu Participante pendant par Période de Participation.

2.3 Au cours de la Période de Participation, chaque tranche complète de 15 euros joués, que ce soit en une ou plusieurs prises de jeux aux jeux de la Française des Jeux accessibles sur les sites et supports visés au sous-article 2.1, constitue une « Prise de Jeu Participante » à l'Opération. Il y a autant de participation au tirage au sort que de Prises de Jeu Participantes pendant la Période de Participation, dans la limite de 12 Prises de Jeu Participantes maximum par personne.

Les prises de jeu enregistrées dans le cadre du service ABO+ sont prises en compte pour participer à l'Opération le jour du prélèvement si celui-ci est pendant la Période de Participation. Aucune prise de jeu par abonnement souscrite en dehors de la Période de Participation ne pourra être prise en compte.

Article 3 – Tirage au sort et dotations

3.1 Dans le cadre de l'Opération, un tirage au sort parmi toutes les Prises de Jeu Participantes, effectué en présence et sous contrôle d'un huissier de justice, sera organisé afin de déterminer les 6 gagnants des lots mis en jeu.

Un tirage au sort aura lieu en principe le mardi 21 mai 2019.

Si la date du tirage au sort ne pouvait être respectée pour des raisons techniques, le tirage au sort sera réalisé dès que possible en présence et sous contrôle d'un huissier de justice dans un délai de 30 jours.

3.2 Sont à gagner pour le tirage au sort promotionnel visé au sous-article 3.1. :

Six (6) lots composés chacun d'un séjour de 10 jours/8 nuits pour 2 personnes, d'une valeur commerciale unitaire de 10 000€ TTC, en Californie (USA) et comprenant plusieurs escales (Los Angeles, Las Vegas, Le Grand Canyon, le parc Yosemite et San Francisco), qui doit avoir lieu avant le 30 septembre 2020 et en dehors des vacances scolaires.

La valeur totale des éléments du voyage, ci-après décrits, ne pourra excéder le montant maximum de 10 000€ TTC pour 2 personnes maximum. Dans l'hypothèse où la valeur totale des éléments du voyage serait inférieure à 10 000€ TTC, le gagnant ne pourra pas exiger une compensation de quelque manière que ce soit de la différence (en argent ou autre).

Le voyage pour 2 personnes comprend uniquement :

- Le vol aller au départ de Paris et à destination de Los Angeles/retour au départ de Paris avec la compagnie Air France, Delta Airlines ou équivalent (classe économique) ;
- La location d'une voiture de catégorie B (prise et rendue à l'aéroport) pendant toute la durée du séjour ;
- L'hébergement pendant 2 nuits en hôtel de catégorie 3*** ou 4**** (normes locales) à Los Angeles ; l'hébergement pendant 2 nuits en hôtel de catégorie 5***** (normes locales) à Las Vegas ; l'hébergement pendant 2 nuits en hôtel de catégorie 3*** ou 4**** (normes locales) dans la Vallée de la Mort ; l'hébergement pendant 2 nuits en hôtel de catégorie 3*** ou 4**** (normes locales) à San Francisco ;
- Le survol du Grand canyon en hélicoptère ;

- Un carnet de voyage incluant un road book personnalisé avec les étapes du voyage ;
- La mise à disposition de la somme totale de 1200€ par virement bancaire pour l'ensemble des participants au voyage afin de couvrir les éventuelles dépenses personnelles, pourboires et frais de bouche non compris dans le voyage ;
- Une assistance francophone sur place, disponible 7 jours / 7 jours ;
- Le vol retour au départ de San Francisco avec la compagnie Air France, Delta Airlines ou équivalent (classe économique) ;
- Une assurance multirisques.

Ne sont pas compris dans le voyage :

- Les autres activités de loisirs qui pourraient être proposées durant le voyage ;
- Les repas et boissons durant le voyage ;
- Les frais d'acheminement entre le domicile du gagnant et l'aéroport de départ
- Les dépenses personnelles ainsi que les éventuels pourboires ;
- Les frais de fabrication de passeports, de visas éventuels et de formulaire ESTA.

La totalité de ces dépenses reste à la charge du gagnant et de son accompagnateur.

3.3. Il ne peut être attribué qu'un seul lot par compte FDJ®.

3.4. Il ne sera mis en jeu que la stricte quantité des dotations énoncées. En aucun cas, le gagnant ne pourra céder le lot à une tierce personne ou obtenir la valeur en espèces du lot attribué ou échanger ce lot contre un service, un gain en nature de même valeur ou de valeur différente.

3.5 Les modalités d'attribution des dotations sont définies au sein de l'annexe relative aux opérations promotionnelles avec tirage au sort du règlement général des jeux de La Française des Jeux accessibles par Internet et par téléphone mobile visé à l'article 1^{er} du présent avis.

Article 4

Les présentes dispositions sont publiées au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 mai 2019

Par délégation de la Présidente-directrice générale de La Française des Jeux

C. LANTIERI